

En fonction de votre implication économique en France pour votre implantation future, deux solutions s'offrent à vous :

- ◆ Soit déploiement d'une activité sans établissement stable,
- ◆ Soit création d'un établissement stable en France (cf fiche spécifique),

Si vous n'avez pas d'établissement stable en France (condition de l'activité à vérifier avec la convention Internationale qui s'applique à votre pays), deux solutions s'offrent à vous :

- ① Avoir un salarié représentant de votre société en France
- ② Ou mettre en place un bureau de liaison

A. SALARIE REPRESENTANT L'ENTREPRISE ETRANGERE

Activité du salarié :

Il peut uniquement faire une activité de prospection ou de publicité.

Statut fiscal et social du salarié :

Son salaire est soumis charges sociales françaises (patronales et salariales), l'entreprise peut choisir de faire le paiement directement.

Il n'a aucune déclaration fiscale à établir pour l'entreprise étrangère mais le salarié déclare ses propres revenus.

Il s'agit de rémunérations, taxables en France, pour un résident français, et d'un revenu faisant l'objet d'une retenue à la source pour un étranger, sauf convention fiscale avec le pays d'origine.

Pour l'entreprise :

- ◆ Pas d'activité commerciale possible (sauf cas particulier lié aux conventions fiscales internationales) ;
- ◆ Pas de comptabilité française.

D'un point de vue comptable et fiscal, les charges salariales sont directement intégrées dans la comptabilité du pays d'origine de l'entreprise. (Les revenus sont directement appréhendés dans l'entreprise étrangère).

B. BUREAU DE LIAISON

Formalités d'inscription :

- ◆ Pas d'inscription au Registre du Commerce nécessaire.
- ◆ Déclaration d'existence au Centre de Formalité des Entreprises. (CFE). La déclaration permet d'obtenir un numéro Siret pour faciliter les relations avec les administrations.
- ◆ Déclaration de l'emploi du salarié et paiement des cotisations à l'URSSAF.

Activité :

Pas d'activité commerciale, il peut uniquement faire une activité de prospection ou de publicité. Il permet d'établir des contacts.

A défaut ; il est assujetti à l'impôt sur les bénéfices, et à la Taxe Professionnelle, et éventuellement tous les impôts dont sont redevables les entreprises.

Statut du représentant du bureau de liaison :

- ◆ Si le représentant est **résident français** il faut l'immatriculer à l'URSSAF comme un salarié représentant une entreprise étrangère.
- ◆ S'il est **non-résident** son immatriculation est obligatoire au bout d'un an sauf cas particulier

Pour information, s'il est étranger, il devra avoir un titre lui permettant d'exercer l'activité en France.



Statut fiscal du bureau de liaison :

Il n'est pas assujéti à l'impôt sur les bénéfices, ni à la Taxe Professionnelle et autres impôts commerciaux en France.

Comptabilité :

L'établissement d'une comptabilité autonome est possible et recommandé.

Elle permet une dissociation des opérations et de tenir compte, éventuellement, des règles fiscales propres à la France.

Votre meilleur conseil est
votre Expert-Comptable.

N'hésitez pas à le contacter !



26, 28 rue Marius Aufan
92300 LEVALLOIS
+33 (0) 1 41 49 06 66
www.afigec.com

Cette fiche contient des informations résumées qui ne couvrent pas l'intégralité des situations possibles ni des textes légaux applicables en France. Merci de nous contacter pour un conseil adapté à votre situation. Nous ne pouvons être tenu responsables d'une interprétation erronée de cette fiche d'information.

Edition 10/2008

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES
D'UNE ENTREPRISE N'AYANT PAS
D'ETABLISSEMENT STABLE
EN FRANCE

